

**TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

(AVEC INDICATIONS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES)

Régie de l'énergie
DOSSIER: 12-3669-2008 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 14/02/2011
Pièces n°: C-6.81 EB7

**TARIFS ET CONDITIONS DES
SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC**

Supprimé : U

le(s) réseau(x) d'électricité et la puissance et l'énergie achetées auprès d'entités situées à l'extérieur du(des) réseau(x) d'électricité, avec la charge dans le(s) réseau(x) d'électricité;

- (2) de maintenir les échanges programmés avec les autres zones de réglage, dans les limites des pratiques usuelles des services publics;
- (3) de maintenir la fréquence du(des) réseau(x) d'électricité dans des limites raisonnables, conformément aux pratiques usuelles des services publics; et
- (4) de fournir une capacité de production suffisante pour maintenir des réserves d'exploitation, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

Supprimé : contrôle

2 Procédures d'attribution initiale et de renouvellement

2.1 Abrogé

2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du

service ferme : Les clients existants du service de transport ferme avec une durée de contrat d'un an ou plus, sont en droit de continuer d'utiliser le service

Supprimé : (besoins de marché de gros et de transport seulement,

Supprimé :)

de transport du Transporteur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat. Cette priorité de réservation de transport ne dépend pas du fait que le client existant continue à acheter l'électricité du Producteur, ou choisit d'acheter l'électricité d'un autre fournisseur. Si, à la fin de

Révision 2 2005 - 2005-10-12

la durée du contrat, le réseau de transport du Transporteur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à celle d'une nouvelle demande concurrente de la part d'un client admissible et accepter de payer le tarif juste et raisonnable courant approuvé par la Régie pour ce service. Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes d'un an ou plus, à condition que le client en avise le Transporteur par écrit et via OASIS au plus tard soixante (60) jours avant la fin du contrat.

Supprimé : nouveau

3 Services complémentaires

Le Transporteur est tenu de fournir, et le client du service de transport est tenu d'acheter, les services complémentaires suivants : (i) gestion du réseau et (ii) réglage de tension.

Le Transporteur est tenu d'offrir les services complémentaires suivants pour toutes les réservations des services de transport: (i) réglage de fréquence, (ii) compensation d'écart de réception (iii) réserve d'exploitation - maintien de réserve tournante et (iv) réserve d'exploitation - maintien de réserve arrêtée.

Le Transporteur est tenu d'offrir les services complémentaires suivants au client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur :

Mis en forme : Interligne : Au moins 23 pt

Supprimé : uniquement